



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 26 septembre 2013

L'an deux mille treize et le vingt-six septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BESSETTES - CAUQUIL - CURETTI - FABRIES - GROS - TACCONE - VIALA B. - VIALA D. - MMES COUGNENC - FADDI - GILBERT - RABOU - SEGUR - MM BLANC - BONNAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - COLOMBIER - COMBET - DUVAL - GALZIN - GELIS (Suppléant) - JEANZAC - LENCOU - MAUREL - SARRAN - SEGUR - VERNHES.

N° 2013/131

Objet : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au conseil de communauté de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant est obligatoirement compris, s'il est fixé en 2013, entre 210 € et 2101 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 €, entre 210 € et 4 084 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 €, et entre 210 € et 6 209 € pour les autres contribuables.

Monsieur le Président précise que sur le territoire de la CC, les établissements sont éventuellement assujettis à la base minimum de CFE existante dans chaque commune. S'agissant des établissements installés en ZAE (uniquement sur le territoire de l'ex CCPA), ceux-ci sont soumis à une base minimum propre à l'EPCI ; celle-ci s'élevait à 802 € pour l'année 2013 (2 établissements assujettis).

Suite à la fusion, si la CC décide de ne pas instituer une nouvelle base minimum, celle appliquée sera calculée selon une base minimale moyenne pondérée et le montant s'élèverait à 672 €.

Afin de conserver la même base minimale applicable avant la fusion, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer le montant de cette base à 802 €. Celle-ci s'appliquera pour l'ensemble des contribuables sans distinction de chiffre d'affaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,
- fixe le montant de cette base à 802 € pour l'ensemble des contribuables sans distinction de chiffre d'affaires,
- charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 30 septembre 2013.

Le Président,

Raymond GARDELLE